

## **CH\_VB 20024133 vom 14. Juni 1994**

Bundesverwaltung, 1994-06-14, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_20024133\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20024133__td_)

FR: CH\_VB 20024133 du 14 juin 1994

IT: CH\_VB 20024133 del 14 giugno 1994

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

Juni 1994 N 1015 Parlamentarische Immunität Aufhebung pouvaient malgré tout s'opposer à la levée de l'immunité parlementaire de M. Blocher. Ses considérations ont été les suivantes: Les votes du Parlement sont une affaire sérieuse, même s'ils n'ont pas tous la même portée. En votant deux fois, M. Blocher a enfreint le Règlement du Conseil national, ce qui est inacceptable. Le vote par procuration n'est pas valable. Quoi qu'il en soit, la majorité de la commission estime qu'il ne faut pas lever l'immunité parlementaire de M. Blocher, conseiller national. Elle a notamment considéré que: En proposant de ne pas lever l'immunité parlementaire de M. Blocher, les parlementaires concernés ne souhaitent nullement signifier par là qu'ils l'absolvent de son geste. Simple- ment, ils estiment que ce n'est pas au Ministère public de la Confédération, ni à d'autres autorités, de le sanctionner, car ils considèrent que c'est au Parlement lui-même de garantir le respect de son règlement intérieur. En d'autres termes, la majorité de la commission se situe dans une perspective avant tout institutionnelle, qu'elle estime plus adéquate que l'exercice, d'ailleurs aléatoire, d'une action pénale dans le cas d'espèce. Il aurait été souhaitable que le Bureau traite ce dossier dès qu'il en a eu connaissance, ce qui aurait permis l'application de l'article 52 RCN par la présidente. C'est pourquoi la commission invite le Bureau et la présidente par voie de postulat à assumer leurs responsabilités et à prendre les mesures prévues à l'article 52 RCN afin de sanctionner le geste de M. Blocher. Enfin, la décision de ne pas lever l'immunité parlementaire de M. Blocher est assortie d'une proposition visant à instaurer dans les meilleurs délais une réglementation interne au Parlement concernant ce type d'infractions. A l'inverse, la minorité de la commission estime qu'il faut procéder à la levée de l'immunité parlementaire de M. Blocher. Elle fait notamment valoir, d'une part, que le public, mais aussi M. Blocher lui-même, a intérêt à ce qu'une action pénale soit engagée et, d'autre part, que ne pas procéder à cette levée se- rait accorder à M. Blocher un traitement privilégié dont le citoyen ordinaire, lui, n'aurait pu bénéficier. Enfin, il a été avancé qu'une décision de non-levée de l'immunité parlementaire porterait atteinte à l'image du Parlement. Enfin, et sans faire référence au cas particulier qui fait l'objet du présent rapport, la commission se demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir en tout état de cause des mesures disciplinaires de façon à éviter ou à sanctionner les infractions du type de celle qu'a commise M. Blocher. Après discussion approfondie, la commission s'est prononcée en faveur d'une réglementation en ce sens et elle a décidé, par 12 voix contre 1 et avec 9 abstentions, d'inviter le Bureau à proposer au Conseil national une modification du RCN afin de permettre au Parlement de sanctionner plus sévèrement qu'il ne le peut aujourd'hui les infractions commises intentionnellement aux dispositions régissant la procédure de vote. Antrag der Kommission

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.